



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2011-035698

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal de
Châtillon-sur-Seine / Montbard
B.P. 80
21506 MONTBARD**

Dijon, le 4 juillet 2011

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2011-1299 du 14/06/2011
Scanographie

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection courante le 14/06/2011 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14/06/2011 a porté sur l'examen de l'application des dispositions réglementaires en radioprotection dans le cadre du démarrage de l'activité de scanographie.

Un travail a été engagé par les personnes compétentes en radioprotection (PCR), qui doit être poursuivi. La formation à la radioprotection des travailleurs a été renouvelée dans le cadre de l'installation du scanner du site de Châtillon-sur-Seine. Des dosimètres opérationnels sont en cours de commande.

Le recours à une société extérieure spécialisée en radioprotection et radiophysique médicale, qui a été mis en place, devrait permettre de progresser et de répondre aux exigences réglementaires non satisfaites, en particulier pour la rédaction du programme des contrôles techniques de radioprotection. De même, la formation à la radioprotection des patients est à réaliser pour l'ensemble du personnel participant à la délivrance des rayonnements ionisants.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

L'article L.1333-11 du code de la santé publique prévoit que les professionnels participant à la délivrance de rayonnements ionisants doivent bénéficier d'une formation relative à la protection des personnes exposées à des fins médicales. Aucun travailleur de l'établissement n'a été formé à ce jour.

A1. Je vous demande d'organiser la formation à la radioprotection des patients¹ pour l'ensemble des personnels concernés. Vous n'omettez pas de vous assurer que le personnel extérieur à l'établissement ait également suivi cette formation.

Le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection exigé à l'article 3 de la décision 2010-DC-175 de l'ASN² n'a pas été rédigé.

A2. Je vous demande de rédiger le programme des contrôles techniques de radioprotection.

La justification du classement en zone non réglementée des locaux attenants à la salle du scanner n'a pas été apportée lors de l'évaluation des risques.

A3. Je vous demande de justifier le classement des locaux attenants conformément aux exigences de l'article R.4451-18 du code du travail.

Le document unique d'évaluation des risques de l'établissement n'a pas été mis à jour consécutivement à la mise en place du scanner.

A4. Je vous demande de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques de l'établissement, comme prévu à l'article R.4121-1 du code du travail.

Les portes d'accès à la salle du scanner ne comportent pas les panneaux de signalisation des zones conformes aux dispositions prévues à l'annexe de l'arrêté du 15 mai 2006³. De même, le plan de la salle qui est affiché ne comporte pas les épaisseurs équivalentes de plomb des matériaux, tel que demandé dans la norme NF C 15-160.

A5. Je vous demande de mettre en place l'affichage réglementaire exigé.

B. Compléments d'information

Il a été signalé que trois radiologues intérimaires interviennent dans l'établissement, en zone réglementée, sans être munis de la dosimétrie de référence exigée à l'article R.4451-62 du code du travail.

B1. Je vous demande d'indiquer les dispositions que vous allez mettre en oeuvre, en relation avec la société d'intérim, afin de vous assurer que ces travailleurs soient munis de la dosimétrie passive réglementaire.

¹ Arrêté du 18 mai 2004 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants.

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

³ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Lors du contrôle technique initial, une fuite de rayonnements a été relevée au bord de la vitre plombée du pupitre de commande, sans toutefois remettre en cause son classement en zone surveillée. Il est prévu de mettre en place un bandeau plombé afin de renforcer la protection biologique du pupitre de commande.

B2. Je vous demande de préciser les délais de mise en place des mesures correctives annoncées pour palier la fuite de rayonnement autour de la vitre du pupitre de commande.

Le contrat d'assistance signé avec une société extérieure spécialisée en radioprotection et radiophysique médicale prévoit la rédaction d'un plan d'organisation de la physique médicale.

B3. Je vous demande d'indiquer l'échéance fixée pour la rédaction du plan d'organisation de la physique médicale.

Les contrôles de qualité internes et externes du scanner n'ont pas été planifiés. Aucune réflexion n'a été menée pour leur réalisation.

B4. Je vous demande d'indiquer les dispositions prises pour respecter les dispositions de la décision AFSSAPS du 22 novembre 2007 fixant les modalités du contrôle de qualité des scanographes.

Je vous rappelle que le contrôle qualité externe initial doit être réalisé dans les 3 mois suivant la mise en service du scanner.

C. Observations

Les fiches d'exposition des travailleurs salariés ne mentionnent pas encore l'activité au scanner bien que l'item soit prévu. Par ailleurs ces fiches ne font pas mention des autres risques liés au poste de travail.

C1. Je vous invite à mettre à jour les fiches d'exposition des travailleurs et à les compléter selon les dispositions de l'article R.4451-57 du code du travail.

La fiche d'aptitude remise aux travailleurs classés suite à la visite médicale annuelle du travail ne mentionne pas la non contre-indication aux travaux sous rayonnements ionisants et la référence de la fiche d'exposition, tel que prévu à l'article R. 4451-82 du code du travail.

C2. Je vous invite à informer le médecin du travail des exigences réglementaires pour la rédaction des fiches d'aptitude des travailleurs classés.

Les inspecteurs ont noté qu'il existe au sein de l'établissement des fiches de signalement d'évènements indésirables. Cependant, ils ont noté que les exigences de signalement à l'ASN des évènements significatifs de radioprotection n'étaient pas connues.

C3. Je vous suggère de compléter le dispositif de signalement des évènements indésirables avec les obligations de déclaration des évènements significatifs de radioprotection.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE